



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34
(2015, chapitre 7)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite relativement
au financement et à la restructuration de
certains régimes de retraite
interentreprises**

**Présenté le 18 février 2015
Principe adopté le 25 février 2015
Adopté le 2 avril 2015
Sanctionné le 2 avril 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'y introduire des mesures particulières de financement pour certains régimes de retraite interentreprises ainsi que des règles relatives à la restructuration de ces régimes lorsqu'une insuffisance des cotisations est constatée.

La loi vise les régimes de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par aucun employeur qui y est partie et pour lesquels les engagements de l'employeur se limitent à la cotisation fixée par le régime.

La loi propose que le financement de ces régimes se fasse uniquement selon l'approche de capitalisation, que la période d'amortissement d'un déficit de capitalisation soit de 12 ans plutôt que de 15 ans et que le déficit de solvabilité ne soit plus financé. Elle prévoit par ailleurs que les droits des participants soient acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime.

La loi édicte également qu'une restructuration des régimes sera requise lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle constate une insuffisance de cotisations. Un plan de redressement devra alors proposer les mesures permettant d'assurer un financement du régime conforme à la loi. Ces mesures pourraient consister notamment en une augmentation des cotisations patronales, en une augmentation des cotisations salariales ou en une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification.

Enfin, la loi introduit dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite les mesures transitoires nécessaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

Projet de loi n° 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE RELATIVEMENT AU FINANCEMENT ET À LA RESTRUCTURATION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

1. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 146.9, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X.2**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS
RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES

« **SECTION I**

« CHAMP D'APPLICATION

« **146.10.** Le présent chapitre s'applique à un régime de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées, en vigueur le 18 février 2015, qui ne peut être modifié de façon unilatérale par aucun employeur qui y est partie. Un tel régime est dit « régime à cotisations négociées ».

Les régimes interentreprises visés par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2, autre que le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé (chapitre R-15.1, r. 4.1), sont toutefois exclus de l'application du présent chapitre. Est par contre visé le régime de retraite auquel s'applique la section III.3 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8).

«SECTION II

«COTISATIONS ET PRESTATIONS

« **146.11.** Malgré le premier alinéa de l'article 39, l'employeur n'est tenu de verser, au cours de chaque exercice financier du régime, que la cotisation patronale stipulée au régime.

Malgré le troisième alinéa de l'article 41, aucun ajustement de la cotisation de l'employeur ne peut être effectué, à moins qu'il n'ait été négocié avec celui-ci.

« **146.12.** Le total de la cotisation patronale et des cotisations salariales qui doivent être versées au cours de chaque exercice financier du régime doit être au moins égal à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139;

2° le montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite doit assumer au cours de l'exercice financier;

3° le total de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

« **146.13.** Un employeur ne peut utiliser l'excédent d'actif du régime pour acquitter sa cotisation, sauf si les règles fiscales l'y obligent. Il ne peut, non plus, malgré l'article 42.1, se libérer du paiement de sa cotisation au moyen d'une lettre de crédit.

« **146.14.** Aucune cotisation d'équilibre n'est déterminée relativement aux déficits actuariels de solvabilité du régime.

« **146.15.** Les dispositions des articles 60 et 60.1 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

«SECTION III

«RÈGLES DE FINANCEMENT

« §1. — *Dispositions spécifiques*

« **146.16.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118 doit, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, être transmis à la Régie dans les six mois de la date de l'évaluation.

« **146.17.** Toute modification d'un régime à cotisations négociées ayant une incidence sur les engagements de celui-ci doit être considérée pour la première fois selon les règles prévues à l'article 121.

« **146.18.** Les dispositions de l'article 128, relatives à la constitution d'une réserve, ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

« **146.19.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 142, la période maximale d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation est de 12 ans.

« §2. — *Conditions d'acquittement des droits*

« **146.20.** La valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire visés au troisième alinéa de l'article 143 doit être acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie et qui précède la date de la demande de transfert.

Les dispositions des articles 145 et 146 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées. Un employeur peut toutefois, avant la date d'acquittement, verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de la valeur des droits qui ne peut être acquittée aux termes du premier alinéa.

Malgré les articles 20 et 21, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir que, dans les cas où le degré de solvabilité du régime est supérieur à 100 %, la valeur des droits est acquittée dans une proportion inférieure au degré de solvabilité du régime, mais au moins égale à 100 %. Une telle modification ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 146.35, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

« **146.21.** Un acquittement effectué conformément à l'article 146.20 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire.

« **146.22.** Aux fins d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie et qui précède la date de leur évaluation.

« SECTION IV

« RESTRUCTURATION

« §1. — *Plan de redressement*

« **146.23.** Lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées indique que les cotisations qui y sont prévues

sont insuffisantes, un plan de redressement doit être préparé par celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

« **146.24.** Le plan de redressement indique les mesures requises pour assurer un financement du régime conforme à la loi.

Ces mesures peuvent consister notamment en une augmentation de la cotisation patronale, en une augmentation des cotisations salariales ou l'établissement de telles cotisations, si le régime est non contributif, ou en une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification.

« **146.25.** Aucune mesure prévue par un plan de redressement ne peut avoir pour effet de réduire, selon l'approche de capitalisation, la valeur des prestations en service dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs.

« **146.26.** Les mesures du plan de redressement ne doivent pas avoir pour effet de réduire le passif en deçà de la valeur de l'actif à la fois selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation.

« **146.27.** Le plan de redressement doit être accompagné d'une certification d'un actuaire que l'application des mesures prévues par ce plan, à la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations, aurait pour effet de rendre suffisantes ces cotisations.

« **146.28.** Le plan de redressement doit être transmis à la Régie par le comité de retraite dans les 18 mois suivant la date de l'évaluation.

« §2. — *Modification réductrice*

« **146.29.** Une modification réductrice peut, sans les consentements prévus à l'article 20, prendre effet avant la date fixée par le premier alinéa de cet article ou porter sur des services effectués avant sa date de prise d'effet, si elle est prévue par un plan de redressement.

« **146.30.** La date de prise d'effet d'une modification réductrice prévue par un plan de redressement ne peut être antérieure à la date suivant celle de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations.

« **146.31.** Malgré l'article 21, une modification prévue par un plan de redressement peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de la modification.

« **146.32.** Aucune modification réductrice ne peut avoir d'effet sur des sommes déjà acquittées ou des prestations déjà versées à la date de son enregistrement.

« §3. — *Adoption du plan de redressement*

« **146.33.** Le plan de redressement est adopté si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires un avis écrit l'informant de l'objet des modifications prévues par le plan de redressement, de leur date de prise d'effet et des conséquences prévues aux articles 146.39 et 146.40 en cas de défaut d'adopter un plan de redressement. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition au plan de redressement.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.34.** La consultation prévue à l'article 146.33 n'est pas requise dans les situations suivantes :

1° le texte du régime ou un document accessoire enregistré auprès d'un organisme analogue à la Régie comporte, le 18 février 2015, une disposition permettant la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires;

2° le régime a été modifié conformément à l'article 146.35, après le 2 avril 2015, pour permettre la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires dans le cadre d'un plan de redressement.

« **146.35.** La modification du régime visée au paragraphe 2° de l'article 146.34 ne peut intervenir que si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires du régime de retraite un avis écrit, distinct de celui visé à l'article 146.33, qui indique, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26, le processus de consultation requis en l'absence d'une disposition du régime permettant la réduction des droits et prestations en cas d'insuffisance des cotisations. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition à la modification projetée.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.36.** L'avis donné en vertu de l'article 146.33 ou 146.35 est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

Les dispositions de l'article 113.1 s'appliquent à un tel avis.

« **146.37.** La demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement doit être présentée à la Régie dans les 24 mois suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté une insuffisance des cotisations.

L'enregistrement de ces modifications n'est pas soumis à l'autorisation de la Régie prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 20.

« §4. — *Défaut de production*

« **146.38.** En cas de défaut de production du plan de redressement ou d'un document qui doit l'accompagner, sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard des droits égaux à ceux qui auraient été exigibles en cas de défaut de production du rapport ayant constaté l'insuffisance des cotisations.

« **146.39.** En cas de défaut de production de la demande d'enregistrement de toute modification au régime visant à donner suite à un plan de redressement ou d'un document qui doit l'accompagner, les droits des participants actifs cessent de s'accumuler à la date du défaut.

Une telle cessation d'accumulation de droits ne constitue pas une cessation de participation active.

Le texte du régime doit être modifié pour indiquer la période pendant laquelle il n'y a pas accumulation de droits par application du premier alinéa.

Le rétablissement de ces droits constitue une modification du régime.

« **146.40.** Si aucun plan de redressement ou aucune modification visant à augmenter les cotisations ou à réduire les droits ou les prestations des participants et bénéficiaires conformément à un tel plan n'est présenté à la Régie dans les 60 mois qui suivent la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté une insuffisance des cotisations, celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit le terminer.

La date de terminaison est celle de l'expiration de ce délai de 60 mois.

«SECTION V

«LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES

« **146.41.** Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime à cotisations négociées sont acquittés selon les articles 236 et 237, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

L'avis visé à l'article 200 doit, au lieu de contenir les renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° de cet article, informer les participants et bénéficiaires quant aux modalités d'acquittement de leurs droits.

Malgré les articles 20 et 21, un plafonnement du degré de solvabilité applicable à l'acquittement de la valeur des droits, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

« **146.42.** Les articles 240.2 et 308.3 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

Toutefois, les participants et bénéficiaires dont les droits ont été acquittés selon le troisième alinéa de l'article 146.20 sont considérés, en cas de retrait de leur employeur ou de terminaison du régime de retraite dans les trois ans suivant la date de l'acquittement de leurs droits, comme des participants à seule fin de la répartition d'un excédent d'actif en ce qui concerne la valeur de leurs droits qui équivaut à la différence entre le degré de solvabilité du régime à la date du retrait ou de la terminaison et celui appliqué lors de l'acquittement de leurs droits.

Il en est de même en cas de terminaison du régime dans les trois ans suivant la date d'un acquittement effectué selon le troisième alinéa de l'article 146.41.

« **146.43.** Les participants et bénéficiaires seuls ont droit à l'excédent d'actif déterminé lors d'un retrait d'employeur ou de la terminaison du régime et celui-ci est réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

« **146.44.** Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre XIII, relatives à la dette de l'employeur en cas de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime, ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées, sauf en ce qui concerne les cotisations prévues par le régime non versées à la date du retrait ou de la terminaison.

Un employeur peut toutefois, avant la date d'acquittement, verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour combler, en tout ou en partie, le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison du régime.

Les sommes versées par un employeur selon le deuxième alinéa doivent être affectées à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires dont les droits se rapportent à cet employeur.

« **146.45.** Lorsqu'un employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime avec effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

2. L'article 249 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ou la Régie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « elle a conclu l'entente » par « est conclue l'entente ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319.1, des suivants :

« **319.2.** Le délai prévu à l'article 146.16 pour la transmission à la Régie du rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 d'un régime auquel s'applique le chapitre X.2 est calculé à partir du 30 avril 2015 plutôt qu'à partir du 31 décembre 2014.

Il en est de même du délai de transmission du plan de redressement et du délai de présentation de la demande d'enregistrement de toute modification au régime visant à donner suite à ce plan, respectivement prévus aux articles 146.28 et 146.37.

« **319.3.** L'acquittement effectué conformément à l'article 143 et, le cas échéant, à l'article 145.1 avant le 31 décembre 2014 relativement à un régime auquel s'applique le chapitre X.2 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire visé.

Un employeur peut toutefois verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de toute somme qui n'a plus à être acquittée aux termes du premier alinéa.

En outre, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir le versement, au cours de tout exercice financier du régime se terminant avant le 1^{er} janvier 2020, de sommes dont l'exigibilité est éteinte par l'effet du premier alinéa. Le montant d'un tel versement, ajouté à la somme des montants visés à l'article 146.12, ne doit pas avoir pour effet de rendre insuffisantes les cotisations.

«**319.4.** Les sommes dues, le 31 décembre 2014, par un employeur partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 à titre de cotisations à recevoir, en vertu des dispositions de la loi en vigueur le 30 décembre 2014, en excédent des cotisations prévues par le régime non versées à cette date sont éliminées.

«**319.5.** Aucune somme qui doit être versée par un employeur partie à un régime auquel s'applique le chapitre X.2 par suite d'un jugement passé en force de chose jugée avant le 18 février 2015 ou relatif à une affaire pendante devant un tribunal judiciaire ou administratif à cette date ne peut, d'aucune façon, faire l'objet d'une récupération par l'administrateur du régime de retraite ou par un employeur qui y est partie.

«**319.6.** Un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 doit être modifié pour procéder au retrait de tout employeur qui ne compte plus de participants actifs à son service le 31 décembre 2014. La date du retrait doit être le 31 décembre 2014.

Les droits des participants et bénéficiaires visés par un tel retrait doivent, au plus tard le 2 avril 2016, être acquittés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 146.41.

La valeur des droits des participants et bénéficiaires est établie au 31 décembre 2014.

Un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa peut demander que ses droits soient maintenus dans le régime.

Le comité de retraite doit informer les participants et bénéficiaires des mesures prévues par le présent article, de sorte qu'ils disposent d'un délai d'au moins trois mois pour exercer leur droit. L'avis doit indiquer la possibilité que les droits des participants et bénéficiaires demeurant dans le régime soient ultérieurement réduits.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent, relativement à un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, que si, au 31 décembre 2014, il ne compte plus de participants actifs à son service depuis au moins 12 mois.

«**319.7.** Les droits des participants et bénéficiaires qui, le 31 décembre 2014, ne relèvent d'aucun employeur partie au régime doivent, au plus tard le 2 avril 2016, être acquittés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 146.41.

À cette fin, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 319.6 s'appliquent.

«**319.8.** Malgré les articles 20 et 21, pour les acquittements faits en vertu des articles 319.6 et 319.7, un plafonnement du degré de solvabilité, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Les dispositions de l'article 146.42 s'appliquent à un tel acquittement.

«**319.9.** En cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 ou en cas de terminaison d'un tel régime, avant le 2 avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

1° toute réduction de droits des participants et bénéficiaires intervenue depuis le 31 décembre 2014 est annulée;

2° la dette de chaque employeur visé par le retrait ou la terminaison est établie comme si les dispositions du chapitre X.2 et de l'article 319.4 ne s'étaient pas appliquées;

3° la dette de chaque employeur visé par le retrait ou la terminaison éteinte par les dispositions de l'article 319.3 redevient exigible.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas si le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime résulte de l'impossibilité d'adopter un plan de redressement, de l'aliénation ou de la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, de l'insolvabilité de l'employeur ou d'un changement d'affiliation syndicale.

«**319.10.** Lorsqu'un régime à cotisations négociées cesse d'être visé par un règlement donnant lieu à l'exclusion de l'application des dispositions du chapitre X.2 selon le deuxième alinéa de l'article 146.10, ces dispositions s'appliquent à compter de la date suivant celle de la cessation d'application du règlement. Les dispositions des articles 319.3 à 319.9 s'appliquent à ce régime en substituant cette date de début d'application à celle du 31 décembre 2014 et en adaptant les autres dates mentionnées à ces articles en fonction de cette date de début d'application.

Les dispositions de l'article 319.9 ne s'appliquent toutefois pas à un tel régime si le règlement visé au premier alinéa comportait une disposition le soustrayant à l'application des dispositions de la présente loi relatives à la dette de l'employeur. ».

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

4. L'article 62 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toute personne qui cesse de participer à un régime de retraite au cours de cette même période a droit au transfert ou au remboursement, selon le cas, des droits qu'elle a accumulés dans ce régime, établis sans tenir compte des modifications qui doivent être apportées à tout régime de retraite en application du chapitre II de la présente loi.

De même, la prestation de décès prévue à l'article 86 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'une personne décédée durant cette même période est établie sans tenir compte de ces modifications. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

5. Une entente de restructuration d'un régime interentreprises ayant pris effet au cours de l'année 2014 et qui a été soumise à un organisme analogue à la Régie avant le 18 février 2015 est considérée, avec effet à la date de prise d'effet de l'entente, comme un plan de redressement aux fins des modifications qui en découlent pourvu qu'elle soit autorisée par cet organisme.

6. Les dispositions du chapitre X.2 et des articles 319.3, 319.4 et 319.6 à 319.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), édictées par les articles 1 et 3 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux affaires pendantes, le 18 février 2015, devant un tribunal judiciaire ou administratif.

7. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite dont tous les participants ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014.

Elles ne s'appliquent pas, non plus, en ce qui concerne le retrait d'un employeur si tous les participants qui relèvent de celui-ci ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014 et que le régime a fait l'objet, avant le 18 février 2015, d'un avis de modification selon l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite visant le retrait de cet employeur.

8. La présente loi entre en vigueur le 2 avril 2015. Elle a toutefois effet, à l'exception des dispositions de l'article 2, depuis le 31 décembre 2014.

